

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). (5273PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(11 avril 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, le « Projet ») vise, comme l'intitulé le précise, à compléter le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 (ci-après, le « Règlement Initial ») portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration ou NCD libellé comme suit :

« (4) La liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires sont établies par règlement grand-ducal ».

Alors que le Règlement Initial¹ visait à fournir certaines listes requises pour la mise en œuvre de la NCD, à savoir la liste des Comptes exclus² et des Juridictions partenaires, aucune liste ne reprenait, en revanche, les Juridictions soumises à déclaration, ce qui a été fait par l'adoption du règlement modificatif le 24 mars 2017 dans le cadre d'une procédure d'urgence³.

Cette liste des Juridictions soumises à déclaration a été modifiée, à nouveau par procédure d'urgence, pour les déclarations en relation avec l'année civile 2017 par le biais de deux règlements grand-ducaux datant respectivement du 1^{er} mars 2018 et du 9 juillet 2018⁴.

A noter que la liste des Juridictions partenaires avait, elle aussi, fait l'objet de deux modifications⁵ déjà en 2016 et pour lesquelles la Chambre de Commerce n'avait pas été saisie.

C'est maintenant par une troisième procédure d'urgence que le Projet entend non seulement modifier une nouvelle fois (i) la liste des Juridictions soumises à déclaration par l'ajout de 18 juridictions mais également (ii) la liste des Juridictions partenaires.

¹ Voir avis de la Chambre de Commerce du 5 janvier 2016 n° 4586 relatif au projet de règlement grand-ducal, entretemps devenu règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

² Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015 relatif au projet de loi n°6858, entretemps devenu la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

³ Voir avis de la Chambre de Commerce du 3 avril 2017 n° 4822 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

⁴ Voir avis de la Chambre de Commerce du 13 mars 2018 n° 5014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

⁵ Règlements grand-ducaux du 23 juillet 2016 et du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

Dans ces circonstances, la Chambre de Commerce n'a d'autre choix que de s'interroger, une fois encore, sur le **recours systématique et non-autrement justifié à la procédure d'urgence** dans cette matière pourtant très sensible, tout comme elle l'a fait dans le cadre des projets liés au règlement grand-ducal du 13 février portant exécution de l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays⁶. L'exposé des motifs se limite à la simple information que les Institutions financières déclarantes doivent respecter le délai de transmission au 30 juin 2019, l'urgence les desservant davantage dans ces circonstances. Le commentaire des articles ne se prononce pas d'avantage sur les raisons de l'urgence. La Chambre de Commerce met dès lors en garde sur le risque encouru que le Règlement grand-ducal qui sera issu du Projet puisse, le cas échéant, être écarté sur base de l'article 95 de la Constitution.

La Chambre de Commerce déplore, par ailleurs, que le commentaire (i) ne souligne pas les différences entre les listes précédentes et celles proposées dans le Projet rendant la comparaison difficile dans un délai restreint, et (ii) a fortiori ne donne pas la moindre indication sur les raisons qui ont poussé à modifier cette liste.

Comme elle l'avait craint, la Chambre de Commerce comprend que la liste des Juridictions soumises à déclaration/Juridictions partenaires sera mise à jour à chaque fois que cela sera nécessaire par la voie d'un Règlement grand-ducal. Elle avait toutefois préconisé la mise en place d'un système d'automatisation indiquant clairement les dates respectives d'entrée en vigueur qui devraient tenir compte d'un délai suffisant pour les opérateurs afin de mettre à jour leurs systèmes informatiques et d'informer leurs clients dans des délais raisonnables. Cette solution aurait permis d'éviter les écueils actuels.

La Chambre de Commerce note qu'elle n'a pas été davantage entendue sur les autres arguments qu'elle a pu donner de façon récurrente dans ses avis précédents sur les Règlement Initial et ses modifications successives, notamment sur les conséquences en cas de retrait d'une juridiction de la liste des Juridictions soumises à déclaration, comme c'est le cas dans le cadre du Projet pour le Brunei Darussalam, la Dominique et Trinité et Tobago. Les commentaires gardent néanmoins toute leur pertinence.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/DJI

⁶ Voir les avis n°5004, 5116 et 5248 de la Chambre de Commerce datant respectivement du 20 mars 2018, 29 juin 2018 et 13 mars 2019.